

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1067 du 28/09/21

OBJET : Portant ouverture d'enquête publique relative à la procédure de transfert d'office des voies privées et espaces communs de la place de l'Ermitage, rue de l'Industrie, passage de la Gare, rue Daubigny, avenue Armand de la Rochette, rue Rosa Bonheur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, R.318-7 et R. 318-10 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-2 et suivants, R. 141-4, R.141-5 et R.141-7 à R. 141-9 ;

VU la délibération n° 2021.09.28.144 du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 approuvant le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées et espaces communs de la Place de l'Ermitage, Rue de l'Industrie, Passage de la Gare, Rue Daubigny, Avenue Armand de la Rochette, Rue Rosa Bonheur ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'information du public aussi largement que possible ;

- ARRETE -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de 23 parcelles privées ouvertes à la circulation publique. Les parcelles sont situées : place de l'Ermitage, rue de l'Industrie, passage de la Gare, rue Daubigny, avenue Armand de la Rochette, rue Rosa Bonheur.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête sera consultable à l'hôtel de Ville au service Patrimoine et Foncier, pendant 15 jours du 8 novembre au 23 novembre 2021 inclus et comprend :

- la nomenclature des voies dont le transfert à la commune est envisagé
- un plan de situation

- un état parcellaire
- le présent arrêté
- un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis au public et ce dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
 - o avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première parution ;
 - o au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième parution

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre Marjolet, figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de Seine-et-Marne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur conformément à la liste d'aptitude susvisée.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'hôtel de Ville.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture du service Patrimoine et Foncier – 16 rue Paul Doumer, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Ils pourront également les adresser par voie postale au siège de l'enquête et à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur :

- Monsieur le commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville – Service Patrimoine et Foncier – 16 rue Paul Doumer 77000 Melun

Article 5 : Le commissaire-enquêteur assurera, par ailleurs, dans le cadre de cette enquête, quatre permanences au Service Patrimoine et Foncier, les jours suivants :

- le lundi 8 novembre de 9h à 12h
- le samedi 13 novembre de 9h à 12h
- le vendredi 19 novembre de 14h à 17h
- le mardi 23 novembre de 14h à 17h

Article 6 : Un avis d'enquête, portant l'ensemble des indications précitées à la connaissance du public, fera l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale, à savoir la République de Seine-et-Marne et le Parisien au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans ces mêmes journaux, dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Parallèlement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la Ville et consultable sur le site internet de la commune www.ville-melun.fr.

Article 7 : Avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires de voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 9 : Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le transfert de ces voies, portant classement dans le domaine public. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par le préfet, à la demande de la commune.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 28/09/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20210701-149529-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/21
Publication : 28 SEP. 2021

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Guillaume Dezert,

